

Arrêt

n° 326 841 du 15 mai 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 juin 2024 par X (ci-après « le requérant ») et X (ci-après « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires n° X et n° X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Midyat. Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Turquie le 17 août 2023 et vous êtes arrivé en Belgique le 19 août 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous partez vivre à Gaziantep. A partir de cette année-là, vous êtes actif au sein du HDP. Vous devenez adjoint du président du district de Sehit Kamil en 2021. Vous participez à l'organisation de différents meetings pour le HDP, vous participez également à des manifestations et à des réunions.

En 2010 ou 2011, vous êtes emprisonné trois mois pour avoir scandé des slogans lors d'un meeting.

Vous êtes également placé en garde-à-vue en 2011 et en 2012 pour avoir scandé des slogans pro Partiya Karkerên Kurdistanê (PKK).

Début 2012, vous effectuez six mois de votre service militaire, fuyant avant la fin des 15 mois obligatoires. Vous payez pour ne pas effectuer la fin de votre service militaire. Vous êtes actuellement réserviste.

En 2014 ou 2015, vous apportez votre aide au PKK en leur apportant des vêtements et de la nourriture et faites de même en 2016.

En 2015, vous êtes placé quelques heures ou deux ou trois nuits en garde-à-vue pour avoir brûlé un drapeau lors d'un meeting. La même année, vous êtes enfermé trois mois en prison pour avoir participé à une manifestation.

En 2016, une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre pour aide et recel au PKK. Vous êtes condamné en 2022 à 27 ans et 8 mois de prison.

En 2019, 2020, 2021 ou 2022, des policiers viennent à trois reprises vous trouver dans l'usine dans laquelle vous travaillez et vous agressent car vous êtes convoqué au commissariat en raison de la procédure judiciaire en cours à votre encontre.

En 2022, vous êtes placé en garde-à-vue à deux reprises. La première fois le 22 ou 25 janvier après un meeting. Vous restez en garde-à-vue deux nuits. La deuxième fois, vous êtes arrêté à votre domicile et ne restez en garde-à-vue qu'une journée.

Après que votre peine de prison est devenue définitive, les policiers sont allés voir le maire de votre village afin de l'avertir que vous avez le choix entre la peine de prison ou devenir gardien de village.

Depuis votre départ, les autorités sont venues demander après vous auprès de votre famille à quatre reprises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant

que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous invoquez craindre d'être emprisonné car vous êtes accusé d'aider le PKK et d'être un terroriste. Vous craignez également d'être appelé à devenir militaire si la Turquie venait à entrer en guerre contre un autre pays. De plus, vous craignez que vos enfants soient appelés à faire leur service militaire et qu'ils meurent durant celui-ci. Vous invoquez également le fait d'avoir été appelé à devenir gardien de village, ce que vous refusez (NEP pp. 15, 16, 22 et 23).

Premièrement, il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les autorités turques vous auraient poursuivi et condamné à 27 ans et 8 mois de prison.

En effet, si vous déclarez avoir été condamné à cette peine en 2022 pour aide et recel au PKK, le Commissariat général constate que les documents que vous présentez à ce sujet, à savoir un arrêt de la cour d'assises chambre 10 de Gaziantep daté du 15 mars 2022 et un arrêt de la cour de cassation, quinzième chambre pénale, daté du 18 juin 2022 (farde « documents », documents n° 7 et 8) sont des faux auxquels aucune force probante ne peut être accordée (NEP pp. 18, 23 et 30).

En effet, ces documents ont été anonymisés puis envoyés à une avocate turque afin de lui demander de vérifier s'ils présentent d'éventuelles anomalies qui seraient de nature à mettre en cause leur authenticité. Cette avocate, inscrite au barreau d'Ankara, est spécialisée dans les matières pénales et collabore depuis 2005 avec le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général, en particulier en fournissant des informations sur la forme des documents judiciaires et sur différents aspects de la procédure judiciaire turque. En réponse à notre demande, celle-ci a relevé plusieurs anomalies au sein des documents que vous présentez (farde « Informations sur le pays », document n°1). Ainsi, la forme de l'arrêt de la cour de cassation du 18 juin 2022 n'est pas correcte. Le numéro de la chambre pénale devrait être indiqué par des chiffres et non des lettres comme dans le document que vous déposez. Plusieurs termes devant être présents dans un arrêt de cour de cassation sont absents : « karar » (arrêt) ou encore « tebligname » (avis du parquet). De plus, le nom de l'instance dont la décision fait l'objet d'un recours en cassation n'est pas mentionné. Enfin, le document devrait comporter cinq signatures et non trois.

La forme de l'arrêt de la cour d'assises chambre 10 de Gaziantep daté du 15 mars 2022 n'est, elle non plus, pas correcte. En effet, la durée de mise sous surveillance est trop longue. Le recours prévu en bas du document est un recours d'opposition alors qu'il devrait s'agir d'un recours en appel. Aussi, le numéro de registre du magistrat Ibrahim Caliskan appartient à un autre magistrat. Enfin, la date de l'acte d'accusation est antérieure à la date du dernier délit.

Par ailleurs, outre les éléments relevés par l'avocate et listés ci-dessus, le Commissariat général constate que la lecture attentive de l'arrêt de la cour d'assises chambre 10 de Gaziantep daté du 15 mars 2022 que vous présentez permet de mettre en évidence une série d'autres anomalies qui continuent de nuire à sa force probante. Ainsi, il contient premièrement plusieurs erreurs de forme : à plusieurs reprises, la lettre « l » est remplacée par un « ğ ». Aussi, l'arrêt cite un acte d'accusation datant du 10 mars 2021 alors que vous déclarez faire l'objet d'une procédure judiciaire depuis 2016 (NEP p. 17).

De plus, la capture d'écran e-devlet que vous déposez (farde « documents », document n°3) afin de prouver qu'une décision a été prise à votre égard ne peut, elle non plus, appuyer vos déclarations. En effet, ce document ne contient aucun élément concernant la procédure dont vous dites avoir fait l'objet, la seule information s'y trouvant étant que le statut du dossier est « décidé » sans préciser de quel dossier il s'agit. Plus encore, le type de dossier désigné est un « dossier d'affaire civile » et non une affaire pénale (NEP pp. 17 et 18).

En raison de l'ensemble de ces éléments, la capture d'écran e-devlet, l'arrêt de la cour d'assises ainsi que celui de la cour de cassation que vous présentez pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné à 27 ans et 8 mois de prison en Turquie ne revêtent aucune force probante. Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas fait l'objet du procès et de la condamnation allégués, ni des gardes-à-vues et visites sur votre lieu de travail ainsi qu'à votre domicile et que vous n'avez jamais été agressé par les autorités sur votre lieu de travail en raison de cette procédure (NEP pp. 19, 24 à 28).

Par conséquent, puisque cette condamnation est, selon vos déclarations, à la base de votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Turquie, cette crainte ne repose sur aucun fondement.

Par-là, le Commissariat général constate également que vos propos, dans leur ensemble, s'en trouvent d'entrée largement fragilisés.

Deuxièmement, si vous déclarez être surveillé par les autorités depuis 2009 et avoir été placé en garde-à-vue à plusieurs reprises entre 2007 et 2022, il ressort de vos déclarations que leur crédibilité ne peut pas non plus être établie pour les raisons suivantes.

Ainsi, vos déclarations sont totalement inconsistantes et évoluent durant l'entretien. Si vous dites d'abord avoir fait de la prison durant 3 mois en 2015, vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant n'avoir eu aucun problème en 2015 si ce n'est avoir été placé en garde-à-vue - quelques heures puis deux ou trois nuits, vos déclarations étant encore évolutives - pour avoir brûlé un drapeau. Confronté à cette contradiction, vous modifiez à nouveau vos déclarations et dites que les trois mois de prison se sont déroulés en 2010 ou 2011. Aussi, si vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des étrangers avoir été emprisonné durant 4 mois en 2007 (voir le dossier administratif), vous ne le mentionnez à aucun moment durant votre entretien personnel. Interrogé à ce propos vous répondez que vous confondez les dates.

Plus encore, s'agissant de l'ensemble de ces gardes-à-vue ainsi que les deux que vous déclarez avoir vécues en 2022, vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations.

Force est de constater que la faiblesse de vos déclarations ainsi que leur inconsistance ne sont pas crédibles au regard du degré de précision et de vécu que le Commissariat général estime être en droit d'attendre de la part d'une personne qui aurait été effectivement été arrêtée et détenue arbitrairement à plusieurs reprises.

Finalement, finit de convaincre le Commissariat général de l'absence totale de crédibilité dans vos déclarations le fait que vous déclariez être surveillé par vos autorités depuis 2009 en raison de votre lien avec le PKK alors que vous aviez déclaré antérieurement avoir aidé le PKK pour la première fois en 2014 ou 2015, vos propos étant à nouveau évolutifs. Confronté à cela, vous déclarez qu'en Turquie, les Kurdes sont toujours surveillés (NEP p. 28).

Troisièmement, concernant votre crainte de devenir gardien de village, le fait que vous n'avez pas démontré la réalité de vos problèmes judiciaires entraîne également l'impossibilité d'accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous obligeraient à devenir gardien de village en utilisant la peine prononcée à votre encontre comme moyen de pression (NEP p.23).

Vient de surcroît achever de convaincre le Commissariat général le fait qu'il ressorte des informations objectives dont il dispose que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le PKK (fardes « Informations sur le pays », document n°2). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Il n'est donc aucunement crédible que vos autorités vous demandent de devenir gardien de village alors que vous êtes adjoint au président du HDP de votre district (fardes « documents », document n°2), que vous manifestez régulièrement et que vous participez et organisez des meetings pour le HDP (NEP pp. 9 à 11).

Quatrièmement, si vous déclarez être soldat de réserve et craindre d'être envoyé combattre si la Turquie entrait en guerre contre un autre Etat car vous ne voulez pas vous battre contre le PKK, force est de constater que vous avez racheté votre service militaire, que vous êtes actuellement réserviste (fardes « documents », document n°6) et que, par conséquent, vous ne risquez donc pas de devoir finir votre service militaire en cas de retour en Turquie, contrairement à ce que vous déclarez. Ainsi, votre crainte est purement hypothétique. En effet, vous n'êtes actuellement pas appelé à combattre et rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous le seriez prochainement (NEP p. 15).

Cinquièmement, en ce qui concerne votre crainte que vos enfants meurent lors de leur service militaire, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur leur situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte est purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vos enfants ne pourront pas bénéficier d'un sursis, qu'ils n'obtiendront pas d'exemption ou qu'ils ne puissent pas racheter leur service militaire, tout comme vous. Aussi, et bien que le Commissariat général ne nie pas la mort de du frère de votre épouse durant son service militaire et que celle-ci puisse être liée à son ethnie kurde (fardes « documents », document n°5), rien ne permet de conclure à une situation généralisée. En effet, d'après plusieurs sources consultées par le Commissariat général, « Il n'y a absolument aucune politique de discrimination à l'encontre de conscrits kurdes. Si des cas se produisent, ils peuvent être qualifiés d'exceptionnels résultant de comportements isolés. Ils ne sont aucunement tolérés par la chaîne de commandement » (fardes « informations sur le pays », document n°3, p.

9). Dès lors, rien ne permet de conclure que vos enfants risqueraient réellement d'être tués s'ils étaient amenés à faire leur service militaire (NEP pp. 9, 16, 19, 22 et 23).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez la copie de votre permis de conduire (fardes « documents », document n°1). Ce document est de nature à prouver l'identité ou la nationalité d'une personne. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

Sixièmement, vous déposez la capture d'écran d'un profil Facebook (fardes « documents », document n°4) en déclarant qu'on vous menace de fermer vos comptes si vous continuez à poster des messages à caractère politique. Ce document ne suffit néanmoins pas à prouver que vos comptes risquent d'être suspendus. Ne formulant pas plus de craintes à ce sujet, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

Vous déposez aussi la copie d'un acte médical concernant votre enfant. La santé de ce dernier n'étant pas liée à vos craintes, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 24 mai 2024, il convient de noter que la pièce jointe à ce mail contient une correction quant à votre rôle au sein du HDP, déclarant que vous avez été élu vice-président. Vous dites également ne pas avoir dit avoir été averti du fait que vous risquiez une peine de prison allant de 30 à 35 ans. Vous corrigez également la date à laquelle vous déclarez avoir été renvoyé.

Le fait que vous modifiez vos déclarations n'est cependant pas de nature à nous convaincre davantage de la vraisemblance de vos déclarations, rien ne permettant de justifier ces erreurs lors de votre entretien personnel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Midyat. Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Turquie il y a neuf mois et vous êtes arrivée en Belgique le 19 août 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous épousez votre mari religieusement en 2016 et civilement en 2017.

Votre mari est la cible de trois descentes de police sur le lieu de son travail suite à quoi il est placé en garde-à-vue. Suite à cela, il perd son travail.

Il y a quatre ans, à deux reprises, la police l'emmène en garde-à-vue en venant le chercher à votre domicile. A chaque fois, qu'elle l'emmène, la police dit à votre mari qu'il sera condamné s'il ne devient pas gardien de village.

En 2022, votre mari est condamné à 27 ans et 8 mois de prison. Suite à ça, vous vivez clandestinement jusqu'à votre départ de la Turquie.

A chaque fois, la police dit à votre mari qu'il sera condamné s'il ne devient pas gardien de village.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari, A.M. (Réf. OE : x.xxx.xxx ; Réf. CGRA : xx/xxxxx). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous invoquez craindre d'être emprisonné car vous êtes accusé d'aider le PKK et d'être un terroriste. Vous craignez également d'être appelé à devenir militaire si la Turquie venait à entrer en guerre contre un autre pays. De plus, vous craignez que vos enfants soient appelés à faire leur service militaire et qu'ils meurent durant celui-ci. Vous invoquez également le fait d'avoir été appelé à devenir gardien de village, ce que vous refusez (NEP pp. 15, 16, 22 et 23).

Premièrement, il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les autorités turques vous auraient poursuivi et condamné à 27 ans et 8 mois de prison.

En effet, si vous déclarez avoir été condamné à cette peine en 2022 pour aide et recel au PKK, le Commissariat général constate que les documents que vous présentez à ce sujet, à savoir un arrêt de la cour d'assises chambre 10 de Gaziantep daté du 15 mars 2022 et un arrêt de la cour de cassation, quinzième chambre pénale, daté du 18 juin 2022 (farde « documents », documents n° 7 et 8) sont des faux auxquels aucune force probante ne peut être accordée (NEP pp. 18, 23 et 30).

En effet, ces documents ont été anonymisés puis envoyés à une avocate turque afin de lui demander de vérifier s'ils présentent d'éventuelles anomalies qui seraient de nature à mettre en cause leur authenticité. Cette avocate, inscrite au barreau d'Ankara, est spécialisée dans les matières pénales et collabore depuis 2005 avec le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général, en particulier en fournissant des informations sur la forme des documents judiciaires et sur différents aspects de la procédure judiciaire turque. En réponse à notre demande, celle-ci a relevé plusieurs anomalies au sein des documents que vous présentez (farde « Informations sur le pays », document n°1). Ainsi, la forme de l'arrêt de la cour de cassation du 18 juin 2022 n'est pas correcte. Le numéro de la chambre pénale devrait être indiqué par des chiffres et non des lettres comme dans le document que vous déposez. Plusieurs termes devant être présents dans un arrêt de cour de cassation sont absents : « karar » (arrêt) ou encore « tebliğname » (avis

du parquet). De plus, le nom de l'instance dont la décision fait l'objet d'un recours en cassation n'est pas mentionné. Enfin, le document devrait comporter cinq signatures et non trois.

La forme de l'arrêt de la cour d'assises chambre 10 de Gaziantep daté du 15 mars 2022 n'est, elle non plus, pas correcte. En effet, la durée de mise sous surveillance est trop longue. Le recours prévu en bas du document est un recours d'opposition alors qu'il devrait s'agir d'un recours en appel. Aussi, le numéro de registre du magistrat Ibrahim Caliskan appartient à un autre magistrat. Enfin, la date de l'acte d'accusation est antérieure à la date du dernier délit.

Par ailleurs, outre les éléments relevés par l'avocate et listés ci-dessus, le Commissariat général constate que la lecture attentive de l'arrêt de la cour d'assises chambre 10 de Gaziantep daté du 15 mars 2022 que vous présentez permet de mettre en évidence une série d'autres anomalies qui continuent de nuire à sa force probante. Ainsi, il contient premièrement plusieurs erreurs de forme : à plusieurs reprises, la lettre « l » est remplacée par un « z ». Aussi, l'arrêt cite un acte d'accusation datant du 10 mars 2021 alors que vous déclarez faire l'objet d'une procédure judiciaire depuis 2016 (NEP p. 17).

De plus, la capture d'écran e-devlet que vous déposez (farde « documents », document n°3) afin de prouver qu'une décision a été prise à votre égard ne peut, elle non plus, appuyer vos déclarations. En effet, ce document ne contient aucun élément concernant la procédure dont vous dites avoir fait l'objet, la seule information s'y trouvant étant que le statut du dossier est « décidé » sans préciser de quel dossier il s'agit. Plus encore, le type de dossier désigné est un « dossier d'affaire civile » et non une affaire pénale (NEP pp. 17 et 18).

En raison de l'ensemble de ces éléments, la capture d'écran e-devlet, l'arrêt de la cour d'assises ainsi que celui de la cour de cassation que vous présentez pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné à 27 ans et 8 mois de prison en Turquie ne revêtent aucune force probante. Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas fait l'objet du procès et de la condamnation allégués, ni des gardes-à-vues et visites sur votre lieu de travail ainsi qu'à votre domicile et que vous n'avez jamais été agressé par les autorités sur votre lieu de travail en raison de cette procédure (NEP pp. 19, 24 à 28). **Par conséquent, puisque cette condamnation est, selon vos déclarations, à la base de votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Turquie, cette crainte ne repose sur aucun fondement.**

Par-là, le Commissariat général constate également que vos propos, dans leur ensemble, s'en trouvent d'entrée largement fragilisés.

Deuxièmement, si vous déclarez être surveillé par les autorités depuis 2009 et avoir été placé en garde-à-vue à plusieurs reprises entre 2007 et 2022, il ressort de vos déclarations que leur crédibilité ne peut pas non plus être établie pour les raisons suivantes.

Ainsi, vos déclarations sont totalement inconsistantes et évoluent durant l'entretien. Si vous dites d'abord avoir fait de la prison durant 3 mois en 2015, vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant n'avoir eu aucun problème en 2015 si ce n'est avoir été placé en garde-à-vue - quelques heures puis deux ou trois nuits, vos déclarations étant encore évolutives - pour avoir brûlé un drapeau. Confronté à cette contradiction, vous modifiez à nouveau vos déclarations et dites que les trois mois de prison se sont déroulés en 2010 ou 2011. Aussi, si vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des étrangers avoir été emprisonné durant 4 mois en 2007 (voir le dossier administratif), vous ne le mentionnez à aucun moment durant votre entretien personnel. Interrogé à ce propos vous répondez que vous confondez les dates.

Plus encore, s'agissant de l'ensemble de ces gardes-à-vue ainsi que les deux que vous déclarez avoir vécues en 2022, vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations.

Force est de constater que la faiblesse de vos déclarations ainsi que leur inconsistance ne sont pas crédibles au regard du degré de précision et de vécu que le Commissariat général estime être en droit d'attendre de la part d'une personne qui aurait été effectivement été arrêtée et détenue arbitrairement à plusieurs reprises.

Finalement, finit de convaincre le Commissariat général de l'absence totale de crédibilité dans vos déclarations le fait que vous déclariez être surveillé par vos autorités depuis 2009 en raison de votre lien avec le PKK alors que vous aviez déclaré antérieurement avoir aidé le PKK pour la première fois en 2014 ou 2015, vos propos étant à nouveau évolutifs. Confronté à cela, vous déclarez qu'en Turquie, les Kurdes sont toujours surveillés (NEP p. 28).

Troisièmement, concernant votre crainte de devenir gardien de village, le fait que vous n'ayez pas démontré la réalité de vos problèmes judiciaires entraîne également l'impossibilité d'accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous obligeraient à devenir gardien de village en utilisant la peine prononcée à votre rencontre comme moyen de pression (NEP p.23).

Vient de surcroît achever de convaincre le Commissariat général le fait qu'il ressorte des informations objectives dont il dispose que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le PKK (farde « Informations sur le pays », document n°2). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Il n'est donc aucunement crédible que vos autorités vous demandent de devenir gardien de village alors que vous êtes adjoint au président du HDP de votre district (farde « documents », document n°2), que vous manifestez régulièrement et que vous participez et organisez des meetings pour le HDP (NEP pp. 9 à 11).

Quatrièmement, si vous déclarez être soldat de réserve et craindre d'être envoyé combattre si la Turquie entrait en guerre contre un autre Etat car vous ne voulez pas vous battre contre le PKK, force est de constater que vous avez racheté votre service militaire, que vous êtes actuellement réserviste (farde « documents », document n°6) et que, par conséquent, vous ne risquez donc pas de devoir finir votre service militaire en cas de retour en Turquie, contrairement à ce que vous déclarez. Ainsi, votre crainte est purement hypothétique. En effet, vous n'êtes actuellement pas appelé à combattre et rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous le seriez prochainement (NEP p. 15).

Cinquièmement, en ce qui concerne votre crainte que vos enfants meurent lors de leur service militaire, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur leur situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte est purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vos enfants ne pourront pas bénéficier d'un sursis, qu'ils n'obtiendront pas d'exemption ou qu'ils ne puissent pas racheter leur service militaire, tout comme vous. Aussi, et bien que le Commissariat général ne nie pas la mort de du frère de votre épouse durant son service militaire et que celle-ci puisse être liée à son ethnie kurde (farde « documents », document n°5), rien ne permet de conclure à une situation généralisée. En effet, d'après plusieurs sources consultées par le Commissariat général, « Il n'y a absolument aucune politique de discrimination à l'encontre de conscrits kurdes. Si des cas se produisent, ils peuvent être qualifiés d'exceptionnels résultant de comportements isolés. Ils ne sont aucunement tolérés par la chaîne de commandement » (farde « informations sur le pays », document n°3, p. 9). Dès lors, rien ne permet de conclure que vos enfants risqueraient réellement d'être tués s'ils étaient amenés à faire leur service militaire (NEP pp. 9, 16, 19, 22 et 23).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez la copie de votre permis de conduire (farde « documents », document n°1). Ce document est de nature à prouver l'identité ou la nationalité d'une personne. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

Sixièmement, vous déposez la capture d'écran d'un profil Facebook (farde « documents », document n°4) en déclarant qu'on vous menace de fermer vos comptes si vous continuez à poster des messages à caractère politique. Ce document ne suffit néanmoins pas à prouver que vos comptes risquent d'être suspendus. Ne formulant pas plus de craintes à ce sujet, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

Vous déposez aussi la copie d'un acte médical concernant votre enfant. La santé de ce dernier n'étant pas liée à vos craintes, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 24 mai 2024, il convient de noter que la pièce jointe à ce mail contient une correction quant à votre rôle au sein du HDP, déclarant que vous avez été élu vice-président. Vous dites également ne pas avoir dit avoir été averti du fait que vous risquiez une peine de prison allant de 30 à 35 ans. Vous corrigez également la date à laquelle vous déclarez avoir été renvoyé.

Le fait que vous modifiez vos déclarations n'est cependant pas de nature à nous convaincre davantage de la vraisemblance de vos déclarations, rien ne permettant de justifier ces erreurs lors de votre entretien personnel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Etant donné que vous êtes originaire de la même région que votre mari, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Turquie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 22 mai 2024, il convient de noter que la pièce jointe à ce mail contient une correction quant à la date de condamnation de votre mari ainsi que la modification de vos déclarations en ce qui concerne les visites de la police auprès de votre famille. Ces éléments ayant été remis en cause supra, ces corrections ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous envoyez à nouveau des commentaires le 24 mai 2024. Ces commentaires contiennent une précision quant à votre parcours scolaire et les mêmes commentaires que ceux envoyés le 22 mai 2024, ils ne sont donc pas de nature à infléchir la présente décision, votre parcours scolaire n'étant pas remis en cause et les autres commentaires ayant déjà été analysés supra.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les requêtes

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent, en substance, leurs demandes de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4.2. Elles prennent un moyen tiré de la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'appui de leur recours, elles demandent de les « reconnaître [...] comme réfugié[s] » ou « [a]u minimum [leur] accorder le statut de protection subsidiaire [...] »

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, les parties requérantes, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclarent craindre leurs autorités en raison des accusations d'aide au PKK et de terrorisme dont le requérant fait l'objet et de son refus d'endosser la fonction de gardien de village. Elles craignent également que le requérant soit contraint de terminer son service militaire et enrôlé dans l'armée si la Turquie rentrait en guerre. Elles craignent, en outre, que leurs enfants soient obligés d'effectuer leur service militaire.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6.1. En l'espèce, les parties requérantes ont déposé plusieurs documents à l'appui de leur demande de protection internationale, à savoir : la copie du permis de conduire du requérant, sa carte de membre du HEDEP, des captures d'écran du site en ligne « e-Devlet » et de son profil Facebook, des documents judiciaires et un document médical concernant leur enfant.

À cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés par les parties requérantes. En effet, si ces dernières soutiennent « *que le document [que le requérant] a obtenu provient d'e-devlet, un service en ligne turc au service du citoyen* », qu'il est « *très simple pour le CGRA de vérifier la véracité* [des pièces judiciaires soumises] *au lieu d'envoyer le document à un avocat turc [...]* », « *que toutes les preuves disponibles doivent être prises en compte lors de l'évaluation de la crédibilité* » et que « *les tribunaux ne peuvent ignorer les preuves écrites en raison d'un manque de crédibilité [...]* », force est de constater qu'en se limitant à critiquer de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse, les requêtes n'apportent aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse en l'espèce concernant chacun des documents qu'elles déposent à l'appui de leur demande. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces documents n'auraient pas été pris en considération dans l'évaluation du bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes dans la mesure où la partie défenderesse indique dans les actes attaqués les motifs – pertinents et établis à la lecture du dossier administratif – pour lesquels les pièces déposées sont dénuées de force probante et/ou de pertinence.

5.6.2. Il y a donc lieu de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun élément probant et déterminant à l'appui de leur récit.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les motifs et constats qu'elle expose dans les actes attaqués (v. *supra* point 2), que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'elles allèguent à l'appui de leur demande de protection internationale.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.9. Dans leur requête, les parties requérantes ne développent aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, elles se limitent essentiellement à faire valoir que l'écoulement du temps depuis la survenance des faits a pu impacter la capacité du requérant à se remémorer ce qu'il a vécu – argument qui ne peut suffire à justifier les nombreuses carences détectées dans ses déclarations au sujet des faits principaux qui fondent la demande des parties requérantes – et à formuler des considérations générales relatives à la situation des opposants politiques, des conscrits kurdes et des déserteurs en Turquie, sans rencontrer concrètement les différents constats posés dans les actes attaqués concernant les faits qu'elles allèguent à l'appui de leur demande. Ainsi, à ce stade de la procédure, les parties requérantes demeurent en défaut d'établir que le requérant a été condamné à une peine de prison de 27 ans pour aide et recel au PKK ; qu'il est surveillé par ses autorités depuis 2009 et avoir fait l'objet de plusieurs gardes à vue entre 2007 et 2022 ; que ses autorités

l'obligeraient à devenir gardien de village ; qu'il serait forcé de finir son service militaire en cas de retour en Turquie ; et que leurs enfants risquent la mort s'ils effectuent leur service militaire, notamment en raison de leur appartenance à l'ethnie kurde. En outre, si l'appartenance du requérant au HDP et les activités qu'il dit avoir menées en sa faveur ne semblent pas contestées par la partie défenderesse, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que le requérant constituerait, du fait de son engagement au sein du HDP – qui se caractérise par un faible degré d'intensité et un manque de visibilité –, une cible privilégiée aux yeux de ses autorités nationales.

5.10. Il en résulte que les motifs des décisions attaquées demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées. Les parties requérantes ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.11. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN